# Art. 4 Prescriptions concernant les quartiers existants situés dans les zones mixtes villageoises [MIX-V]

## Art. 4.1 Type et disposition des constructions

Pour le logement, sont autorisées les constructions unifamiliales, bifamiliales et plurifamiliales.

La disposition des constructions peut être en ordre contigu ou non contigu. Les constructions peuvent être isolées, jumelées ou groupées en bande/rangée.

La longueur de la façade donnant sur la voie desservante d’une bande ou d’une rangée de constructions contigües le long de la rue de Luxembourg, ne doit pas dépasser max. 50,00m.

## Art. 4.2 Bande de construction

La bande de construction est de max. 26,00m.

## Art. 4.3 Nombre de constructions

Seule une construction principale hors-sol est autorisée par parcelle.

## Art. 4.4 Reculs par rapport aux limites du terrain à bâtir net

|  |  |
| --- | --- |
| Recul minimal autorisé | |
| avant | 6,00m |
| latéral | - pour les constructions unifamiliales et bifamiliales  2,50m ou 0,00m pour les constructions en contigu  - pour les constructions plurifamiliales et autres  3,00m ou 0,00m pour les constructions en contigu |
| arrière | 8,00m |

## Art. 4.5 Alignements obligatoires

Le long de la rue de Cessange, sur les parcelles n° 952/6478, 952/6477, 1076/5833 et 1076/7780, un alignement obligatoire situé à 6,00m de l’alignement de voirie, est à respecter. Le recul avant imposé n’a pas lieu d’être.

Le long de la rue du Lavoir, sur les parcelles n° 1120/6164, 1123/5837, 1123/5838, 1123/6061, 1124/7440 et 1126/6933, un alignement obligatoire situé à 6,00m de l’alignement de voirie, est à respecter. Le recul avant imposé n’a pas lieu d’être.

Le long de la rue du Lavoir, sur les parcelles n° 1127/7835, 1130/6314, 1130/6315, 1132/6408, 1132/6410 et 1132/6413, un alignement obligatoire situé à 3,00m de l’alignement de voirie, est à respecter. Le recul avant imposé n’a pas lieu d’être.

## Art. 4.6 Profondeur de construction

La profondeur de construction des constructions principales hors-sols est limitée à max. 20,00m au rez-de-chaussée et à max. 15,00m aux étages.

## Art. 4.7 Nombre de niveaux

Le nombre de niveaux doit être de:

|  |  |
| --- | --- |
| rue de Cessange  rue du Lavoir  rue de la Gare  rue Eich | max. 3 niveaux pleins et  max. un étage en retrait ou sous combles (70% de la SCB du niveau plein) |
| rue de Luxembourg  rue d’Esch | max. 3 niveaux pleins |

## Art. 4.8 Hauteurs à la corniche, à l’acrotère et au faîte

Les hauteurs à la corniche et à l’acrotère sont limitées par le gabarit maximal de construction. Les hauteurs maximales autorisées sont:

|  |  |
| --- | --- |
| pour 3 niveaux pleins et un étage en retrait ou sous combles | |
| gabarit | 12,00m |
| faîte ou hors-tout | 16,00m |
| pour 3 niveaux pleins (rue de Luxembourg et rue d’Esch) | |
| gabarit | 10,50m |
| faîte ou hors-tout | 14,00m |

## Art. 4.9 Nombre d’unités de logement

Le nombre d’unités de logement pour les constructions situés le long de la rue de Luxembourg et de la rue d’Esch est limité à 85 par hectare de terrain à bâtir net.

## Art. 4.10 Constructions souterraines

Le nombre de niveaux des constructions souterraines, ne doit pas dépasser max. 1.

## Art. 4.11 Accès carrossables

Sans préjudice de l’Art. 1.28, le nombre des accès carrossables, est limité à max. 2 par parcelle. La largeur de chaque accès ne doit pas dépasser max. 6,00m.